

PREFETE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires

Utilisation des produits phytopharmaceutiques : Définition des points d'eau *Synthèse des observations reçues*

Contexte

Le projet d'arrêté préfectoral de définition des points d'eau retenus en Eure-et-Loir pour l'application d'une Zone de Non Traitement était soumis à consultation du public, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour une durée de 21 jours (du 21 juin au 11 juillet 2017).

Contributions reçues

18 contributions ont été reçues, sur la boîte institutionnelle ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr et par courrier, de la part de :

- la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre,
- les associations Eure-et-Loir Nature et Association de Sauvegarde du Cadre de Vie de Garnay,
- la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- la FDSEA 28,
- la Coordination Rurale d'Eure-et-Loir,
- Chartres Métropole,
- 4 exploitants agricoles,
- 5 riverains.

Synthèse des remarques

Sur la carte des cours d'eau

Trois contributions contestent le classement « cours d'eau » d'un linéaire situé sur la commune d'Unverre.

→ Ce linéaire sera enlevé de la carte des cours d'eau de juillet 2017 et fera l'objet d'une nouvelle expertise de terrain, selon la méthodologie validée en 2015.

Deux contributions contestent des tronçons sur la commune de Mottereau. Ces derniers ont fait l'objet d'une expertise de terrain contradictoire en juillet 2016.

Une contribution s'interroge sur les linéaires classés « indéterminés » et les tronçons en cours d'expertise qui n'apparaissent pas sur les cartes publiées.

Sur la définition des points d'eau

Quatre contributions demandent l'extension de la définition des points d'eau à l'ensemble du réseau hydrographique (traits pleins et pointillés des cartes au 1/25000ème), eu égard à la qualité des eaux en Eure-et-Loir.

Cinq contributions souhaitent la suppression du seuil de surface pour tous les plans d'eau et mares. A l'inverse, une contribution souhaite que seuls les plans d'eau de plus de 10 ha soient concernés par l'application d'une ZNT. Une autre contribution valide le seuil proposé.

Deux contributions recommandent ou demandent l'application d'une ZNT sur tout type de fossés (évacuation des eaux pluviales) et zones humides.

Sur l'application de ZNT à des Zones d'Infiltration Préférentielle

Deux de ces contributions contestent le classement comme « cours d'eau » de Zones d'Infiltration Préférentielle sur l'AAC de Saint-Georges-sur-Eure. Or, ces linéaires ne sont pas reconnus comme cours d'eau, mais simplement retenus pour l'application d'une ZNT. Ces deux remarques sont donc sans objet.

Quatre autres contributions rejettent l'application de ZNT aux vallées classées « Zones d'Infiltration Préférentielle ». Une contribution demande la réduction de la longueur des ZIP prises en compte pour l'application de ZNT.

Une contribution demande si les ZIP dans les captages prioritaires, non Grenelle, seront pris en compte dans la cartographie au fur et à mesure de la délimitation de leurs aires d'alimentation. Une autre remarque demande le retrait de l'aire du captage de Sours dans la cartographie visible sur Internet.